

POUVOIR EXÉCUTIF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET par lequel sont réformées et ajoutées plusieurs dispositions des articles 6, 7, 27, 28, 73, 78, 94 et 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en matière de télécommunications.

En marge, un sceau du blason national qui dit : Estados Unidos Mexicanos.- Presidencia de la República.

ENRIQUE PEÑA NIETO, Président des États-Unis du Mexique, à ses concitoyens, sachez :

Que la Commission permanente de l'honorable Congrès de l'Union m'a adressé le décret suivant

DÉCRET

"LA COMMISSION PERMANENTE DE L'HONORABLE CONGRÈS DE L'UNION, EN VERTU DE LA FACULTÉ QUE LUI CONFÈRE L'ARTICLE 135 CONSTITUTIONNEL ET SUITE À L'APPROBATION DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CONGRÈS GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, AINSI QUE DE LA MAJORITÉ DES LÉGISLATURES DES ÉTATS FÉDÉRÉS,

DÉCLARE

QUE SONT RÉFORMÉES ET AJOUTÉES DIVERSES DISPOSITIONS DES ARTICLES 6, 7, 27, 28, 73, 78, 94 ET 105 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

ARTICLE UNIQUE. Sont **RÉFORMÉS** le paragraphe premier de l'article 6 ; l'article 7 ; le paragraphe six de l'article 27 ; le paragraphe deux de l'article 28 ; la fraction XVII de l'article 73 ; la fraction VII de l'article 78 et le paragraphe six de l'article 94 ; et sont **AJOUTÉS** les paragraphes deux, trois et quatre ; l'actuel paragraphe deux devenant l'alinéa A du paragraphe quatre, et un alinéa B à l'article 6 ; les paragraphes de treize à trente de l'article 28, et un alinéa I) à la fraction I de l'article 105, tous faisant partie de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui se lit comme suit :

Article 6. L'expression des idées ne peut donner lieu à aucune inquisition, ni judiciaire ni administrative, sauf en cas d'atteinte aux mœurs, à la vie privée ou aux droits d'un tiers, ou bien si elle entraîne un délit, ou trouble l'ordre public ; le droit de réponse est exercé dans les termes prévus par la loi. Le droit à l'information est garanti par l'État.

Toute personne a un libre accès à une information pluraliste et opportune et peut chercher, recevoir et diffuser de l'information et des idées de toutes sortes, par n'importe quel moyen d'expression.

L'État garantit le droit d'accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux services de radiodiffusion et de télécommunications, y compris le haut débit et Internet. À cet effet, l'État fixe les conditions de concurrence effective dans la prestation de ces services.

Aux effets des dispositions du présent article, les dispositions suivantes sont observées :

A. Pour l'exercice du droit d'accès à l'information, la Fédération, les États fédérés et le District Fédéral, sont régis par les principes et les bases suivants, dans le domaine de leurs compétences respectives :

I. à VII. ...

B. En matière de radiodiffusion et de télécommunications :

I. L'État garantit à la population son intégration dans la société de l'information et du savoir, au moyen d'une politique d'inclusion numérique universelle, selon des objectifs annuels et sur six ans.

II. Les télécommunications sont des services publics d'intérêt général, l'État en garantit la prestation dans des conditions de concurrence, de qualité, de pluralité, de couverture universelle, d'interconnexion, de convergence, de continuité, d'accès libre et sans ingérences arbitraires.

III. La radiodiffusion est un service public d'intérêt général, l'État en garantit la prestation dans des conditions de compétence et de qualité afin d'offrir les avantages de la culture à toute la population, en veillant à la pluralité et à la véracité de l'information, ainsi qu'au développement des valeurs de l'identité nationale, contribuant ainsi aux objectifs énoncés à l'article 3 de la présente Constitution.

IV. Est interdite la transmission de toute publicité ou propagande présentée comme une information journalistique ou informative ; les conditions qui doivent régir les contenus et l'engagement des services de transmission au public, y compris les conditions relatives à la responsabilité des concessionnaires en matière d'information transmise pour le compte d'un tiers, sans affecter la liberté d'expression et de diffusion, sont établies.

V. La loi prévoit un organisme public décentralisé avec autonomie technique, opérationnelle, de décision et de gestion, dont l'objectif est de fournir le service de radiodiffusion sans but lucratif, afin de garantir l'accès au plus grand nombre de personnes dans chacun des États de la Fédération, à des contenus favorisant l'intégration nationale, la formation éducative, culturelle et civique, l'égalité entre les hommes et les femmes, la diffusion de l'information impartiale, objective, opportune et véridique sur les événements nationaux et internationaux, et d'offrir un espace aux productions indépendantes, ainsi qu'à l'expression de la diversité et de la pluralité des idées et des opinions qui consolident la vie démocratique de la société.

L'organisme public s'appuie sur un Conseil citoyen afin de garantir son indépendance ainsi qu'une politique éditoriale impartiale et objective. Il est composé de neuf conseillers honoraires, élus au moyen d'une large consultation publique, par les deux tiers des voix des membres présents au Sénat ou, pendant les intersessions, des membres de la Commission

TRIBUNAL SUPERIOR
DE JUSTICIA
DEL DISTRITO FEDERAL


LUZ MARÍA
ROMO CASTRO MOYA
PERITO TRADUCTORA

permanente. Les conseillers assument leurs fonctions de manière échelonnée, et les deux plus anciens sont remplacés tous les ans, à moins qu'un second mandat ne leur soit ratifié par le Sénat.

Le président de l'organisme public est désigné, sur proposition de l'Exécutif fédéral, par les deux tiers des voix des membres présents du Sénat ou, pendant les intersessions, de la Commission permanente ; il reste à son poste pendant cinq années et ne peut être réélu qu'une seule fois. Il ne peut être démis de ses fonctions que par la même majorité du Sénat.

Le président de l'organisme présente chaque année un rapport d'activités aux pouvoirs exécutif et législatif de l'Union ; il comparait pour ce faire devant les Chambres du Congrès, conformément aux dispositions des lois.

VI. La loi fixe les droits des utilisateurs des télécommunications, des publics, ainsi que les mécanismes en vue de leur protection.

Article 7. La liberté de diffuser des opinions, de l'information et des idées, par n'importe quel moyen, est inviolable. Ce droit ne peut être restreint par aucune manière ou aucun moyen indirect, comme l'abus de contrôles officiels ou particuliers, le papier pour les journaux, les fréquences radioélectriques ou appareils ou effets utilisés dans la diffusion de l'information ou tous autres moyens et technologies de l'information et de la communication visant à empêcher la transmission et la circulation d'idées ou d'opinions.

Aucune loi ou autorité ne peut établir de censure préalable, ni entraver la liberté de diffusion, qui n'admet d'autres limites que celles qui figurent au premier paragraphe de l'article 6 de la présente Constitution. En aucun cas les biens utilisés pour la diffusion de l'information, des opinions et des idées ne peuvent être confisqués, comme instrument du délit.

Article 27. ...

Dans les cas décrits dans les deux paragraphes précédents, le droit de propriété qu'exerce la Nation sur ces biens est inaliénable et imprescriptible et l'exploitation de ces ressources par des personnes privées ou des sociétés établies conformément aux lois mexicaines n'est autorisée que par le biais de concessions accordées par l'Exécutif fédéral, conformément aux termes et conditions établis par la législation, sauf dans le cas de la radiodiffusion et des télécommunications, où les concessions sont accordées par l'Institut fédéral des Télécommunications. Les normes juridiques concernant l'exploitation des minerais et autres substances citées au paragraphe quatre, réglementent les conditions de réalisation et de vérification des travaux effectués ou à effectuer à partir de leur entrée en vigueur, indépendamment de la date d'octroi des concessions, et le non-respect de ces normes donne lieu à l'annulation de l'exploitation. Le gouvernement fédéral a le droit d'établir des réserves nationales et de les supprimer. Ces déclarations sont effectuées par l'Exécutif selon les termes et les conditions juridiques applicables. En ce qui concerne le pétrole et les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, ainsi que les minerais radioactifs, aucune concession ou contrat ne sera octroyé ni conservé s'il a été octroyé et la Nation reste seule responsable de l'exploitation de ces produits aux termes de la Loi réglementaire en la matière. La Nation est seule habilitée à produire, conduire, transformer, distribuer et approvisionner l'énergie électrique dans le cadre du service public. Dans ces domaines, aucune concession n'est octroyée aux particuliers et la Nation utilise les ressources naturelles et les biens nécessaires à cette fin.

Article 28. ...

Par conséquent, la loi sanctionne rigoureusement toute pratique qui relève de la concentration ou de l'accumulation des articles de consommation ayant pour but de provoquer une augmentation des prix, toute sorte d'accords frauduleux entre producteurs, industriels, commerçants ou prestataires de services, lorsqu'ils visent à établir des pratiques aboutissant à la suppression de la libre concurrence et à obliger les consommateurs à payer des prix exagérés, ainsi que tout ce qui profite économiquement à un seul ou à plusieurs individus, au détriment de la population en général ou d'une classe sociale en particulier.

L'État s'appuie sur une Commission fédérale de Concurrence économique, un organe autonome, ayant une personnalité juridique et un patrimoine propre, dont l'objectif est de garantir la libre concurrence, ainsi que prévenir, enquêter sur et lutter contre les monopoles, les pratiques monopolistes, les concentrations et autres restrictions au bon fonctionnement des marchés, conformément aux termes de la présente Constitution et des lois. La Commission a les facultés nécessaires pour atteindre efficacement ses objectifs, entre autres le pouvoir d'ordonner des mesures en vue d'éliminer les obstacles à la libre concurrence ; de réglementer l'accès aux intrants essentiels, et d'ordonner le démembrement d'actifs, de droits, de parts sociales ou d'actions des agents économiques, dans les proportions nécessaires pour éliminer les effets anti-concurrence.

L'Institut fédéral des Télécommunications est un organe autonome, avec personnalité juridique et patrimoine propre, dont l'objectif est le développement efficace de la radiodiffusion et des télécommunications, conformément aux dispositions de la présente Constitution et aux termes fixés par les lois. À cet effet, il a la charge de réglementer, promouvoir et surveiller l'usage, l'utilisation et l'exploitation du spectre radioélectrique, les réseaux et la prestation de services de radiodiffusion et de télécommunications, ainsi que de l'accès à l'infrastructure active, passive et à d'autres intrants essentiels, en garantissant le respect des dispositions des articles 6 et 7 de la présente Constitution.

L'Institut fédéral des Télécommunications est également l'autorité en matière de concurrence économique des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, ce pourquoi il exerce, de manière exclusive, les facultés que cet article et les lois prévoient pour la Commission fédérale de Concurrence économique et il réglemente de manière asymétrique les participants à ces marchés de façon à éliminer efficacement les obstacles à la libre concurrence ; il impose des limites à la concentration nationale et régionale des fréquences, à l'octroi de concessions et à la participation croisée contrôlant plusieurs moyens de communication, concessionnaires de radiodiffusion et de télécommunications desservant un même marché ou une même zone géographique, et il ordonne le démembrement d'actifs, de droits ou de parts nécessaires afin de garantir le respect de ces limites, veillant ainsi à l'application des dispositions des articles 6 et 7 de la présente Constitution.

C'est à l'Institut que revient l'octroi, la révocation ainsi que l'autorisation de cession ou de changement de contrôle actionnaire, de titulaire ou d'opération des sociétés en rapport avec les concessions en matière de radiodiffusion et de télécommunications. Avant de prendre une décision, l'Institut notifie le ministre concerné qui peut donner un avis technique. Les concessions peuvent être pour usage commercial, public, privé et social, incluant les communautaires et les autochtones, qui sont assujetties, selon leurs objectifs, aux principes établis aux articles 2, 3, 6 et 7 de la présente Constitution. L'Institut fixe le montant des contreparties pour l'octroi des concessions, ainsi que pour l'autorisation de services liés à celles-ci, après avoir consulté l'autorité financière. Les opinions dont traite ce paragraphe ne sont pas contraignantes et doivent être prononcées dans un délai ne dépassant pas trente jours ; ce délai étant écoulé sans qu'elles n'aient été prononcées, l'Institut poursuivra les démarches correspondantes.

Les concessions du spectre radioélectrique sont octroyées par le biais d'un appel d'offre public, afin de garantir la plus grande participation possible, en évitant les phénomènes de concentration contraires à l'intérêt public et en garantissant le meilleur prix du service à l'utilisateur final ; en aucun cas le facteur décisif pour désigner le vainqueur ne peut être simplement économique. Les concessions pour usage public et social n'ont pas de but lucratif et elles sont accordées suivant le mécanisme d'assignation directe, conformément à la loi et dans des conditions qui garantissent la transparence du processus. L'Institut fédéral des Télécommunications tient un registre public des concessions. La loi fixe un schéma effectif de sanctions indiquant comme cause de révocation du titre de concession, entre autres, le non-respect des décisions fermes prises dans les cas de conduites liées à des pratiques monopolistes. Pour la révocation des concessions, l'Institut prévient l'Exécutif fédéral afin que ce dernier exerce, le cas échéant, les attributions nécessaires afin de garantir la continuité de la prestation du service.

L'Institut fédéral des Télécommunications veille à ce que le Gouvernement fédéral dispose des concessions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission fédérale de Concurrence économique et l'Institut fédéral des Télécommunications sont indépendants dans leurs prises de décisions et dans leur fonctionnement, professionnels dans leurs fonctions et impartiaux dans leurs actions, et ils sont régis de la façon suivante :

- I. Ils prennent leurs décisions en pleine indépendance ;
- II. Ils exécutent leur budget de manière autonome. La Chambre des Députés garantit la suffisance budgétaire afin de leur permettre d'exercer leurs compétences de manière efficace et en temps opportun ;
- III. Ils élaborent leur propre statut organique, au moyen d'un système de vote à la majorité qualifiée ;
- IV. Ils peuvent promulguer des dispositions administratives à caractère général exclusivement pour remplir leur fonction régulatrice dans le secteur de leur compétence ;
- V. Les lois garantissent, au sein de chaque organisme, la séparation entre l'autorité qui se charge de l'étape d'enquête et celle qui prend une décision dans les procédures fondées sous forme de jugement ;
- VI. Les organes de gouvernement doivent respecter les principes de transparence et d'accès à l'information. Ils délibèrent de façon collégiale et prennent des décisions à la majorité des voix ; leurs sessions, leurs accords et leurs décisions ont un caractère public, exception faite des cas prévus par la loi ;
- VII. Les normes générales, les actes ou les omissions de la Commission fédérale de Concurrence économique et de l'Institut fédéral des Télécommunications ne peuvent être contestés que par le biais d'un jugement d'*amparo* indirect et ne

TRIBUNAL SUPERIOR
DE JUSTICIA
DEL DISTRITO FEDERAL

LUZ MARIA
ROYO CASTRO MORA
PERITO TRADUCTORA

font pas l'objet de suspension. Seuls dans les cas où la Commission fédérale de Concurrence économique impose des amendes ou le démembrement d'actifs, de droits, de parts sociales ou d'actions, les amendes prennent effet après la décision du recours en *amparo*, qui aura pu être présenté. Lorsqu'il s'agit de décisions de ces organismes, émanant d'une procédure suivie sous forme de jugement, seule peut être contestée celle qui y met fin pour violations commises dans la décision ou pendant la procédure ; les normes générales appliquées lors de la procédure ne peuvent être contestées que dans le recours en *amparo* présenté contre la décision en question. Les jugements d'*amparo* sont instruits par les juges et les tribunaux spécialisés aux termes de l'article 94 de la présente Constitution. En aucun cas ne sont admis les recours ordinaires ou constitutionnels à l'encontre d'actes intraprocésales;

VIII. Les titulaires des organes présentent chaque année un programme de travail et chaque semestre un rapport d'activités aux pouvoirs exécutif et législatif de l'Union ; ils comparaissent tous les ans devant le Sénat et devant les Chambres du Congrès, aux termes de l'article 93 de la présente Constitution. L'Exécutif fédéral peut solliciter la comparution des responsables devant n'importe laquelle des Chambres ;

IX. Les lois favorisent, pour ces organes, la transparence gouvernementale suivant les principes de gouvernement numérique et de données ouvertes ;

X. La rétribution perçue par les Commissaires doit s'ajuster aux dispositions de l'article 127 de la présente Constitution ;

XI. Les Commissaires des organes peuvent être révoqués par les deux tiers des membres présents du Sénat de la République, pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, aux termes de la loi, et

XII. Chaque organe dispose d'un bureau de contrôle interne, dont le responsable est désigné par les deux tiers des membres présents de la Chambre des députés, aux termes de la loi.

Les organes de gouvernement, tant la Commission fédérale de Concurrence économique que l'Institut fédéral des Télécommunications sont composés de sept commissaires, y compris le Commissaire président, désignés de manière échelonnée, sur proposition de l'Exécutif fédéral, et après ratification du Sénat.

Le président de chacun des organes est nommé par le Sénat, parmi les commissaires, par les deux tiers des voix des membres présents, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Si un commissaire est nommé alors qu'il doit quitter son poste avant la fin de la période prévue, il ne présidera que pendant le temps qui s'écoule avant la fin de son mandat de commissaire.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

I. Être citoyen mexicain par naissance et jouir pleinement de leurs droits civils et politiques ;

II. Avoir plus de trente-cinq ans ;

III. Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour délit intentionnel ayant mérité une peine de prison de plus d'un an ;

IV. Être titulaire d'un diplôme professionnel ;

V. Avoir travaillé au moins trois ans, de manière remarquable, à des activités professionnelles, du service public ou universitaires, en rapport direct avec les thèmes proches de la concurrence économique, la radiodiffusion ou les télécommunications, selon les cas ;

VI. Faire preuve, aux termes de cette disposition, des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de la fonction ;

VII. Ne pas avoir été ministre, procureur général de la République, sénateur, député fédéral ou local, gouverneur d'un État fédéré ou Chef de gouvernement du District Fédéral, pendant l'année précédant la nomination, et

VIII. Pour la Commission fédérale de Concurrence économique, n'avoir occupé, pendant les trois derniers mois, aucun emploi, poste ou fonction de direction dans les entreprises ayant été assujetties à l'une des procédures de sanctions instruites par cet organe. Pour l'Institut fédéral des Télécommunications, n'avoir occupé, pendant les trois derniers mois, aucun emploi, poste ou fonction de direction dans les entreprises des concessionnaires commerciaux ou privés des entités ayant un lien avec eux, assujetties à la réglementation de l'Institut.

Les Commissaires s'abstiennent de toute fonction, travail ou commission publiques ou privés, à l'exception des postes d'enseignement ; ils ne peuvent connaître des affaires dans lesquelles ils auraient un intérêt direct ou indirect aux termes de la loi et ils sont assujettis au régime des responsabilités du Titre Quatre de la présente Constitution et du jugement politique. La loi règle les modalités selon lesquelles les Commissaires établissent des contacts afin de traiter les questions qui relèvent de leur compétence auprès de personnes qui représentent les intérêts des agents économiques réglementés.

Les Commissaires occupent leur poste pendant neuf ans et ils ne peuvent en aucune façon le réoccuper. En cas de faute grave d'un commissaire, il est procédé à une nouvelle désignation, au moyen de la procédure prévue, afin que le remplaçant termine le mandat en question.

Les candidats à la désignation en tant que Commissaires doivent prouver qu'ils remplissent les conditions signalées aux alinéas précédents, devant un Comité d'évaluation composé du Gouverneur de la Banque du Mexique, des présidents de l'Institut national pour l'évaluation de l'éducation et de l'Institut national de statistiques et de géographie. À ces fins, le Comité

TRIBUNAL SUPERIOR
DE JUSTICIA
DEL DISTRITO FEDERAL

LUZ MARIA
ROMO CASTRO MORA
PERITO TRADUCTORA

d'évaluation siège chaque fois qu'un poste de commissaire est vacant, il décide à la majorité des voix et il est présidé par le responsable ayant la plus grande ancienneté à son poste, dont la voix est prépondérante.

Le Comité émet une convocation publique en vue de remplir le poste vacant. Il vérifie que les conditions du présent article sont remplies par les candidats et, si c'est le cas, il leur fait passer un examen de connaissances en la matière ; la procédure doit suivre les principes de transparence, de publicité et de la plus grande participation possible.

Pour la formulation de l'examen de connaissances, le Comité d'évaluation doit examiner l'opinion d'au moins deux institutions d'éducation supérieure et il applique les meilleures pratiques en la matière.

Pour chaque poste vacant, le Comité d'évaluation envoie à l'Exécutif une liste portant au minimum trois, et au maximum cinq noms de candidats ayant obtenu les notes les plus élevées de qualification. Dans le cas où le nombre minimum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée. L'Exécutif choisit, parmi ces candidats, celui qu'il propose au Sénat pour ratification.

La ratification se fait par vote des deux tiers des membres présents du Sénat, dans un délai non-prorogeable de trente jours calendaires à partir de la présentation de la proposition ; pendant les intersessions, la Commission permanente convoque le Sénat. Au cas où le Sénat rejette le candidat proposé par l'Exécutif, le Président de la République soumet une nouvelle candidature, selon les termes du paragraphe antérieur. Cette procédure peut se répéter chaque fois que c'est nécessaire si de nouveaux candidats sont rejetés, jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un candidat approuvé par le Comité d'évaluation, qui sera alors désigné Commissaire directement par l'Exécutif.

Tous les actes du processus de sélection et de désignation des Commissaires sont inattaquables.

Article 73. Le Congrès a la faculté :

I. à XVI. ...

XVII. D'approuver les lois relatives aux voies générales de communication, de technologies de l'information et de la communication, de radiodiffusion, de télécommunications, y compris le haut débit et Internet, les services des postes et des courriers, et les lois relatives à l'usage et à l'exploitation des eaux à caractère fédéral.

XVIII. à XXX. ...

Article 78. ...

I. à VI. ...

VII. Ratifier les désignations effectuées par le Président de la République, des ambassadeurs, des consuls généraux, des hauts fonctionnaires du ministère des Finances, des membres de l'organe collégial chargé de la réglementation en matière d'énergie, des colonels et autres chefs de la hiérarchie militaire de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes nationales, sur la base des dispositions législatives applicables, et

VIII. ...

Article 94. ...

Le Conseil de la Magistrature fédérale détermine le nombre, la répartition en Circuits, la compétence territoriale et la spécialisation par matières, dans lesquelles sont incluses la radiodiffusion, les télécommunications et la concurrence économique, des Tribunaux collégiaux et unitaires de Circuit et des Tribunaux de District.

TRIBUNAL SUPERIOR
DE JUSTICIA
DEL DISTRITO FEDERAL

LUZ MARIA
ROMO CASTRO MORA
PERITO TRADUCTORA

Article 105... I. ...

a) à i) ...

j) Un État et l'une des municipalités d'un autre État, à l'égard de la constitutionnalité de ses actes ou dispositions générales ;

k) Deux organes du gouvernement du District fédéral, à l'égard de la constitutionnalité des actes ou des dispositions générales, et

l) Deux organes constitutionnels autonomes, ou entre l'un d'entre eux et le Pouvoir Exécutif de l'Union ou le Congrès de l'Union, à l'égard de la constitutionnalité des leurs actes ou dispositions générales.

II. et III. ...

TRANSITOIRES

Premier. Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Deuxième. Les mesures de développement de la concurrence en télévision, radio, téléphonie et services de données, doivent s'appliquer dans tous les segments, de façon à garantir, dans l'ensemble, une concurrence effective dans la radiodiffusion et les télécommunications.

Troisième. Le Congrès de l'Union effectue les adaptations nécessaires au cadre juridique conforme au présent Décret, dans les cent quatre-vingt jours calendaires suivant son entrée en vigueur, et il doit :

I. Établir des infractions pénales spéciales qui punissent sévèrement les pratiques monopolistes et les phénomènes de concentration ;

II. Réglementer l'organisme public auquel se réfère l'article 6, ajouté en vertu du présent décret. Sont transférées à cet organisme les ressources humaines, financières et matérielles de l'organisme décentralisé appelé Organisme promoteur des Moyens audiovisuels ;

III. Établir les mécanismes en vue d'homologuer le régime d'autorisations et de concessions de radiodiffusion, afin qu'il n'existe plus que des concessions, en garantissant une diversité de moyens qui permettent de distinguer les concessions à usage commercial, public, privé et social y compris les communautaires et les autochtones ;

IV. Réglementer le droit de réponse ;

V. Établir l'interdiction de diffuser de la publicité mensongère o trompeuse ;

VI. Établir les mécanismes qui garantissent la promotion de la production nationale indépendante ;

VII. Établir les interdictions spécifiques en matière de subventions croisées ou traitements préférentiels, en cohérence avec les principes de la concurrence, afin que les opérateurs de radiodiffusion ou de télécommunications n'octroient pas de subventions aux services qu'ils fournissent, par eux-mêmes ou par le biais de leurs entreprises subsidiaires, filiales, affiliées ou qui appartiennent au même groupe d'intérêt économique. Chaque concessionnaire doit fixer les tarifs minimums, conformément aux principes de concurrence, pour la publication d'annonces, lesquelles seront présentées à l'autorité qui en fera l'enregistrement public ;

VIII. Déterminer les critères selon lesquels l'Institut fédéral des Télécommunications délivre les autorisations en vue de l'accès à la multiprogrammation, selon les principes de concurrence et de qualité, en garantissant le droit à l'information et en tenant compte particulièrement de la concentration nationale et régionale des fréquences, y compris, le cas échéant, le paiement des contreparties prévues ;

IX. Créer un Conseil consultatif de l'Institut fédéral des Télécommunications, composé de membres honoraires et chargé d'agir en tant qu'organe de conseil en matière de respect des principes établis aux articles 6 et 7 constitutionnels, et

X. Approuver les lois, réformes et ajouts découlant du présent Décret.

Quatrième. Dans le même délai que prévu par l'article précédent, le Congrès de l'Union doit promulguer une seule règle juridique qui réglemente de manière convergente, l'usage, l'utilisation et l'exploitation du spectre radioélectrique, des réseaux de télécommunications, ainsi que la prestation de services de radiodiffusion et de télécommunications.

TRIBUNAL SUPERIOR
DE JUSTICIA
DEL DISTRITO FEDERAL

LUZ MARIA
ROMO CASTRO MORA
PERITO TRADUCTORA

La loi stipule que les concessions sont uniques, de façon à ce que les concessionnaires puissent prêter tous types de services au moyen de leurs réseaux, à condition de respecter les obligations et les contreparties imposées par l'Institut fédéral des Télécommunications et, le cas échéant, les contreparties correspondantes.

L'Institut fédéral des Télécommunications, après avoir déterminé les concessionnaires ayant le caractère d'agent économique prépondérant aux termes de la fraction III de l'article huitième transitoire du présent Décret, établit, dans les soixante jours calendaires suivants, au moyen de directives à caractère général, les exigences, les conditions et les termes que les concessionnaires actuels de radiodiffusion, télécommunications et téléphonie doivent respecter pour qu'on leur autorise la prestation de services supplémentaires ou pour passer au modèle de concession unique, à condition qu'ils soient en règle avec les obligations prévues par les lois et par leurs titres de concession. L'autorisation à laquelle fait référence ce paragraphe ne peut être octroyée aux agents économiques prépondérants que s'ils respectent les mesures qui leur ont été imposées en vertu des dispositions des fractions III et IV de l'article huitième transitoire du présent Décret. L'Institut doit décider de la recevabilité ou de la non-recevabilité des autorisations auxquelles ce paragraphe fait référence, dans les soixante jours calendaires suivant la présentation des demandes respectives et, dans le premier cas, il décide des contreparties correspondantes.

Cinquième. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret, les investissements étrangers directs sont autorisés jusqu'à cent pour cent dans les télécommunications et dans la communication par satellite.

Les investissements étrangers directs sont autorisés jusqu'à un maximum de quarante-neuf pour cent en radiodiffusion. Dans le cadre de ce maximum d'investissements étrangers, la réciprocité s'applique par rapport à ce qui existe dans le pays dans lequel est constitué l'investisseur ou l'agent économique contrôlant directement ou indirectement ce dernier en dernière instance.

La transition à la Télévision Numérique Terrestre prend fin le 31 décembre 2015. Les pouvoirs de l'Union ont l'obligation de promouvoir, dans le domaine de leurs compétences, la mise en œuvre des équipements récepteurs et des décodeurs nécessaires à l'adoption de cette politique du gouvernement, en garantissant aussi les ressources budgétaires qui seront nécessaires. Les concessionnaires et permissionnaires sont tenus de rendre, au moment où le processus de transition à la télévision numérique terrestre prendra fin, les fréquences qui leur avaient été concessionnées par l'État, afin de garantir l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, la concurrence et le meilleur usage possible de la bande de 700 MHz.

Sixième. Afin de veiller à l'échelonnement des postes de Commissaires de la Commission fédérale de Concurrence économique et de l'Institut fédéral des Télécommunications, les premiers Commissaires nommés dans chacun de ces organes terminent leur mandat le dernier jour du mois de février 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

L'Exécutif fédéral, au moment de soumettre les nominations à la ratification du Sénat de la République, indique les durées respectives de mandat.

En ce qui concerne les nominations des premiers commissaires, tant de la Commission fédérale de Concurrence économique que de l'Institut fédéral des Télécommunications, les règles suivantes sont observées :

I. Le Comité d'évaluation auquel fait référence l'article 28 de la Constitution doit envoyer à l'Exécutif fédéral les listes des candidats respectifs, dans les soixante jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du présent Décret ;

II. Après avoir reçu les listes, l'Exécutif fédéral doit remettre ses propositions au Sénat de la République dans les dix jours calendaires suivants ;

III. Le Sénat de la République, une fois réuni, dispose d'un délai de dix jours calendaires pour prendre une décision sur la proposition, et

IV. Au cas où, pour un même poste vacant, le Sénat de la République, n'approuve pas à deux reprises la nomination faite par l'Exécutif fédéral, c'est à ce dernier qu'il revient de prononcer une nomination directe du commissaire en question, à partir de la liste présentée par le Comité d'évaluation auquel fait référence l'article 28 de la Constitution.

Septième. Tant que les organes constitutionnels conformes aux dispositions de l'article Sixième transitoire ne sont pas formés, les organes décentralisés, la Commission fédérale de Concurrence économique et la Commission fédérale des télécommunications continuent dans leurs fonctions, conformément au cadre juridique applicable à l'entrée en vigueur du présent Décret. Les ressources humaines, financières et matérielles des organes déconcentrés concernés sont transmises aux organes constitutionnels créés en vertu de ce présent Décret.

Les procédures amorcées avant la formation de la Commission fédérale de Concurrence économique et de l'Institut fédéral des Télécommunications se poursuivent auprès de ces organes aux termes de la législation applicable au moment du début des démarches. Les décisions qui sont prises lors de ces procédures, ne peuvent être contestées, aux termes des dispositions du présent Décret, que par le biais d'un jugement d'*amparo* indirect.

De même, les jugements et recours en cours se poursuivent jusqu'à leur conclusion conformément à la législation applicable à l'entrée en vigueur du présent Décret.

Si les adaptations au cadre juridique, prévues à l'article Troisième transitoire, ne sont pas réalisées à la date de la formation de la Commission fédérale de Concurrence économique et de l'Institut fédéral des Télécommunications, ces derniers exercent leurs attributions conformément aux dispositions du présent Décret et, dans le cas où il n'existe pas de

contradiction, conformément aux lois en vigueur en matière de concurrence économique, radiodiffusion et télécommunications.

Huitième. Une fois formé l'Institut fédéral des Télécommunications, conformément aux dispositions de l'article Sixième transitoire, il y a lieu d'observer ce qui suit :

I. Les concessionnaires qui offrent des services de télévision radiodiffusée ont l'obligation de permettre aux concessionnaires de télévision restreinte, la retransmission de leur signal, de manière gratuite et non discriminatoire, dans la même zone de couverture géographique, intégralement, simultanément et sans modification, y compris la publicité, et avec la même qualité du signal radiodiffusé.

Les concessionnaires qui offrent des services de télévision restreinte sont obligés de retransmettre le signal de télévision radiodiffusée, de manière gratuite et non discriminatoire, dans la même zone de couverture géographique, de façon intégrale, simultanée et sans modification, y compris la publicité, et avec la même qualité du signal radiodiffusé ; et de l'inclure sans coût supplémentaire dans les services payés par les abonnés et utilisateurs. Les concessionnaires de télévision restreinte par satellite ne sont obligés de retransmettre que les signaux radiodiffusés ayant une couverture de cinquante pour cent ou plus du territoire national. Tous les concessionnaires de télévision restreinte sont obligés de retransmettre les signaux radiodiffusés par les institutions publiques fédérales.

Les concessionnaires de télécommunications ou de télévision radiodiffusée reconnus comme ayant un pouvoir substantiel sur n'importe quel marché de télécommunications ou de radiodiffusion ou bien en tant qu'agents économiques prépondérants aux termes de ce présent Décret, n'ont pas droit à la règle de gratuité des contenus de radiodiffusion ou de la retransmission gratuite ; ce qui ne peut, en aucune façon, apparaître comme coût supplémentaire des services payés par les abonnés et utilisateurs. Ces concessionnaires doivent se mettre d'accord sur les conditions et les prix des contenus radiodiffusés ou de retransmission. En cas de différend, l'Institut fédéral des Télécommunications décide du tarif, selon les principes de la libre concurrence. L'Institut fédéral des Télécommunications sanctionne, au moyen de la révocation de la concession, les agents économiques prépondérants ou disposant d'un pouvoir substantiel qui bénéficieraient directement ou indirectement de la règle de gratuité, par le biais d'autres concessionnaires, sans préjudice du paiement des contreparties correspondantes. La concession est également retirée à ces derniers.

Les obligations d'offrir et de retransmettre gratuitement les contenus radiodiffusés deviennent sans effet simultanément dès lors qu'existent des conditions de concurrence sur les marchés de radiodiffusion et de télécommunications. C'est à l'Institut fédéral des Télécommunications qu'il revient d'en faire la déclaration selon les termes prévus par la loi. Dans ce cas, les concessionnaires sont libres de convenir des prix et conditions de la retransmission des contenus radiodiffusés. En cas de différend, l'Institut fédéral des Télécommunications décide d'un tarif fondé sur des facteurs de coûts.

II. En vue de donner plein effet au Programme d'appel d'offre et d'adjudication des fréquences de télévision radiodiffusée numérique, l'Institut fédéral des Télécommunications publie, dans un délai ne dépassant pas cent quatre-vingt jours calendaires comptés à partir de sa formation, les bases et les avis d'appel d'offre pour de nouvelles concessions de fréquences de télévision radiodiffusée, qui doivent être regroupées afin de former au moins deux nouvelles chaînes de télévision à couverture nationale, suivant les principes du fonctionnement efficace des marchés, de la plus grande couverture nationale de services, du droit à l'information et de la fonction sociale des médias, en s'intéressant particulièrement aux barrières à l'entrée et aux caractéristiques existantes du marché de la télévision gratuite. Ne peuvent participer aux appels d'offre, les concessionnaires ou groupes ayant des liens de type commercial, organisationnel, économique ou juridique, qui accumulent des concessions en vue d'offrir des services de radiodiffusion de 12 MHz de spectre radioélectrique ou plus, dans toute zone de couverture géographique.

III. L'Institut fédéral des Télécommunications doit déterminer l'existence d'agents économiques prépondérants dans les secteurs de radiodiffusion et de télécommunications, et il impose les mesures nécessaires afin d'éviter que soient affectées la concurrence et la libre participation, et par là-même l'utilisateur final. Ces mesures sont prises dans un délai ne dépassant pas les cent quatre-vingt jours calendaires, comptés à partir de sa formation, et elles incluent, si besoin est, les mesures portant sur l'information, l'offre et la qualité des services, les accords d'exclusivité, les limitations de l'utilisation de terminaux entre réseaux, la réglementation asymétrique des tarifs et infrastructures de réseau, y compris le dégroupage de leurs éléments essentiels et, le cas échéant, la séparation comptable, fonctionnelle ou structurelle de ces agents.

Aux effets des dispositions de ce présent Décret, est considéré comme agent économique prépondérant, en raison de sa participation nationale à la prestation de services de radiodiffusion ou de télécommunications, tout agent ayant, directement ou indirectement, une participation nationale supérieure à cinquante pour cent ; ce pourcentage étant mesuré soit par le nombre d'utilisateurs, d'abonnés, d'audience, par le trafic de ses réseaux ou par la capacité utilisée de ces réseaux, conformément aux données dont dispose l'Institut fédéral des Télécommunications.

Les obligations imposées à l'agent économique prépondérant prennent fin sur déclaration de l'Institut fédéral des Télécommunications, dès que, conformément à la loi, les conditions de concurrence effective existent sur le marché concerné.

IV. L'Institut fédéral des Télécommunications établit, dans un délai ne dépassant pas les cent quatre-vingt jours calendaires comptés à partir de sa formation, les mesures permettant le dégroupage effectif du réseau local de l'agent prépondérant en matière de télécommunications, afin que d'autres concessionnaires de télécommunications puissent avoir

accès, entre autres, aux moyens physiques, techniques et logiques de connexion entre tout point terminal du réseau public de télécommunications et le point d'accès au réseau local appartenant à cet agent. Ces mesures sont également applicables à l'agent économique disposant d'un pouvoir substantiel sur le marché des services fournis à l'utilisateur final.

Les mesures indiquées au paragraphe précédent doivent considérer comme intrant essentiel tous les éléments nécessaires au dégroupage effectif du réseau local. En particulier, les concessionnaires peuvent choisir les éléments du réseau local mis à leur disposition par l'agent prépondérant, ainsi que le point d'accès au réseau. Ces mesures peuvent inclure la réglementation des prix et des tarifs, des conditions techniques et de qualité, ainsi que le calendrier de mise en œuvre, dans le but de parvenir à la couverture universelle et à l'augmentation de la pénétration des services de télécommunications.

V. L'Institut fédéral des Télécommunications examine, dans les cent quatre-vingt jours calendaires suivant sa formation, les titres de concessions en vigueur, afin de vérifier le respect des engagements, des modalités et des conditions.

VI. Dans un délai de cent quatre-vingt jours calendaires suivant sa formation, l'Institut fédéral des Télécommunications réunit l'information nécessaire afin de constituer le Registre public des Concessions, auquel fait référence l'article 28 de la Constitution.

Neuvième. Concernant les décisions auxquelles font référence les fractions III et IV de l'article précédent, on tient compte de ce qui suit :

Elles sont prononcées conformément à la procédure prévue par la législation en vigueur à la date de leur publication et, sauf en cas de disposition expresse, conformément à la Loi fédérale de Procédure administrative ;

Elles ne peuvent être contestées que par le jugement d'*amparo* indirect et elles ne font pas l'objet de suspension, comme le prévoit l'article 28 de la Constitution, réformé en vertu du présent Décret. Les normes générales appliquées durant la procédure et les actes en cours de procédure ne peuvent être contestés que dans le recours en *amparo* présenté contre la décision en question ;

Aucun recours administratif n'est admis et elles ne peuvent être contestées que par le biais du jugement d'*amparo* indirect aux termes de la fraction antérieure.

Le non-respect des mesures envisagées dans les décisions en question est sanctionné aux termes des dispositions en vigueur. Le non-respect de la séparation comptable, fonctionnelle ou structurelle donne lieu à la révocation des titres de concession.

Dixième. Les moyens de communication publics qui offrent un service de radiodiffusion doivent jouir d'indépendance rédactionnelle ; d'autonomie de gestion financière ; de garanties de participation citoyenne ; avoir des règles claires en matière de transparence et de prise de responsabilité ; défendre leurs contenus ; disposer d'options de financement ; un plein accès aux technologies et des règles pour l'expression de la diversité idéologique, ethnique et culturelle.

Onzième. Pour que la publicité à la radio et à la télévision soit équilibrée, la loi donne à l'Institut fédéral des Télécommunications des attributions afin de surveiller le respect des temps maximums fixés pour la transmission de messages commerciaux.

La loi doit garantir que la programmation qui s'adresse aux enfants respecte les valeurs et les principes qui figurent à l'article 3 de la Constitution, ainsi que les normes en matière de santé ; et elle fixe des lignes directrices spécifiques pour réglementer la publicité prévue pendant les programmes destinés aux enfants. L'Institut a la faculté d'en vérifier le respect.

De même, c'est à l'Institut que revient la responsabilité de résoudre tout désaccord en matière de retransmission de contenus, exception faite de la question électorale.

Douzième. Le Conseil de la Magistrature fédérale doit créer des Tribunaux collégiaux de Circuit et des Tribunaux de District spécialisés en matière de concurrence économique, de radiodiffusion et de télécommunications, dans un délai ne dépassant pas soixante jours calendaires, comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Le Conseil de la Magistrature fédérale émet des accords à caractère général afin de prévoir la manière d'assigner les dossiers et la rotation des juges et magistrats spécialisés qui connaîtront de ces affaires, ainsi que les mesures pertinentes en vue de garantir l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité des tribunaux auxquels il est fait référence dans le paragraphe précédent.

Treizième. La Chambre des Députés approuve, dans le budget des dépenses de la Fédération, les dispositions nécessaires afin de doter de suffisance budgétaire les organes régulateurs auquel ce Décret fait référence, pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions, ainsi que les prévisions budgétaires pour le bon fonctionnement de l'organisme auquel fait référence l'article 6, alinéa B, fraction V de la Constitution.

Quatorzième. L'Exécutif fédéral est responsable de la politique d'inclusion numérique universelle, dans laquelle sont inclus les objectifs et buts en matière d'infrastructure, d'accessibilité et de connectivité, les technologies de l'information et de la communication et les aptitudes numériques, ainsi que les programmes de gouvernement numérique, de gouvernement et de données ouvertes. de développement des investissements publics et privés en matière d'applications de télésanté, de

télé-médecine et de dossier clinique électronique, de développement d'applications, de systèmes et de contenus numériques, entre autres aspects.

Cette politique vise, entre autres objectifs, à ce qu'au moins 70 pour cent de tous les foyers et 85 pour cent de toutes les micros, petites et moyennes entreprises, à l'échelon national, disposent d'accès à vitesse réelle pour télécharger des informations conformément à la moyenne enregistrée dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ceci doit être offert à des prix compétitifs internationalement.

L'Institut fédéral des Télécommunications doit mener les actions nécessaires afin de contribuer aux objectifs de la politique d'inclusion numérique universelle.

De même, l'Exécutif fédéral élabore les politiques de radiodiffusion et de télécommunications du gouvernement fédéral et agit en vue de garantir l'accès à Internet à haut débit dans les bâtiments et les installations des ministères et entités de l'administration publique fédérale. Les États de la Fédération font de même dans le domaine de leurs compétences.

Quinzième. La Commission fédérale de l'électricité cède totalement à Telecomunicaciones de México sa concession pour installer, opérer et exploiter un réseau public de télécommunications et transfère toutes les ressources et équipements nécessaires à l'opération et à l'exploitation de cette concession, à l'exception de la fibre optique, les droits de servitude, les tours, les poteaux, les édifices et les installations dont la Commission fédérale de l'électricité aura la charge, en garantissant à Telecomunicaciones de México l'accès effectif et partagé à cette infrastructure afin qu'elle soit utilisée de manière efficace, dans le but de parvenir au bon exercice de ses fonctions et d'atteindre ses objectifs. Telecomunicaciones de México a le pouvoir et les ressources pour promouvoir l'accès aux services de haut débit, planifier, concevoir et exécuter la construction et le développement d'un réseau de base robuste de télécommunications de couverture nationale, ainsi que la communication par satellite et la prestation de service de télégraphes. Tout ceci conformément aux lignes directrices et aux accords émis par l'Institut fédéral des Télécommunications.

Seizième. L'État, par le biais de l'Exécutif fédéral, en coordination avec l'Institut fédéral des Télécommunications, garantit l'installation d'un réseau public partagé de télécommunications qui favorise l'accès effectif de la population à la communication de haut débit et aux services de télécommunications, conformément aux principes contenus dans l'article 6, Alinéa B, fraction II du présent Décret et aux caractéristiques suivantes :

I. L'installation débute avant la fin de l'année 2014, et sera en service avant la fin de l'année 2018 ;

II. Envisager l'utilisation d'au moins 90 MHz du spectre libéré par la transition à la Télévision Numérique Terrestre (bande 700 MHz) des ressources du réseau de base de fibre optique de la Commission fédérale de l'électricité et de tout autre actif de l'État susceptible d'être utilisé dans l'installation et l'opération du réseau partagé ;

III. Envisager des investissements publics ou privés, après avoir identifié les besoins budgétaires et, le cas échéant, les prévisions que doit adopter la Chambre des députés ;

IV. Veiller à ce qu'aucun prestataire de services de télécommunications n'ait d'influence sur l'opération du réseau ;

V. Garantir l'accès aux actifs requis pour l'installation et l'opération du réseau, ainsi que le respect de son objectif et les obligations de couverture, de qualité et de prestation non discriminatoire des services ;

VI. Opérer suivant les principes de partage de toute son infrastructure et de la vente dégroupée de tous ses services et capacités, et prêter exclusivement service aux entreprises commerciales et d'exploitation de réseaux de télécommunications, dans des conditions non discriminatoires et à des prix compétitifs. Les opérateurs qui font usage de ce partage et de cette vente dégroupée s'engagent à offrir aux autres opérateurs et vendeurs les mêmes conditions que celles dont ils bénéficient du réseau partagé, et

VII. Faire en sorte que la politique tarifaire du réseau partagé développe la concurrence et qu'elle garantisse le réinvestissement des bénéfices dans la modernisation, la croissance et la couverture universelle.

L'Exécutif fédéral, dans le cadre du Système national de planification démocratique, inclut les instruments de programmation respectifs, les actions nécessaires au développement du réseau auquel cet article fait référence.

Dix-septième. Dans le cadre du Système national de planification démocratique, l'Exécutif fédéral inclut, dans le Plan national de développement et dans les programmes sectoriels, institutionnels et spéciaux pertinents, les actions suivantes :

I. La croissance du réseau de base prévue par l'article Seizième transitoire de ce présent Décret, que ce soit par le biais des investissements publics privés ou mixtes, afin d'assurer la plus grande couverture possible des services à la population ;

II. Un programme de haut débit dans des lieux publics qui identifie le nombre de sites à connecter chaque année, jusqu'à atteindre la couverture universelle ;

III. Une étude détaillée qui identifie le plus grand nombre possible de sites publics fédéraux, de conduits, de poteaux et de droits de servitude qui devront être mis à la disposition des opérateurs de télécommunications et de radiodiffusion afin de faciliter le déploiement de leurs réseaux. Le programme doit inclure la contrepartie que les concessionnaires doivent payer

pour l'utilisation correspondante, suivant les principes d'accès non discriminatoire et de prix favorisant le respect du droit auquel fait référence l'article 6, paragraphe trois, de la Constitution, à condition que le concessionnaire offre les mêmes conditions pour l'accès à sa propre infrastructure ;

IV. Un programme de travail afin de mettre en œuvre la politique en vue de faciliter la transition à la Télévision Numérique Terrestre et les ressources budgétaires nécessaires à cette fin, et

V. Un Programme national de spectre radioélectrique qui comprend, sans s'y limiter, ce qui suit :

a) Un programme de travail afin de garantir la meilleure utilisation possible des bandes de 700 MHz et de 2.5 GHz suivant les principes d'accès universel, non discriminatoire, partagé et continu, et

b) Un programme de travail afin de réorganiser le spectre radioélectrique pour des stations de radio et de télévision.


L'Institut fédéral des Télécommunications doit réaliser les actions nécessaires afin de contribuer à la réalisation des objectifs et des buts fixés par le Plan national de développement et autres instruments programmatiques, liés aux secteurs de radiodiffusion et de télécommunications.

Dix-huitième. Les droits en matière de travail des employés des entreprises et organismes consacrés aux activités relevant du présent Décret, sont respectés à tout moment, en vertu de la loi.

Mexico, D.F., le 22 mai 2013.- Sénateur Ernesto Cordero Arroyo, Président.- Députée Cristina González Cruz, Secrétaire.- Signatures."

En vertu des dispositions de la fraction I de l'Article 89 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en vue de sa publication et de son application régulières, je publie le présent Décret, en la résidence du Pouvoir Exécutif fédéral, à Mexico, District Fédéral, le dix juin deux mille treize.- Enrique Peña Nieto - Signature - El Secretario de Gobernación, Miguel Ángel Osorio Chong - Signature.

Pour traduction certifiée conforme à l'original en 11 pages visé ne varietur, fait à Mexico le 2 juillet 2013, Luz María ROMO CASTRO, Traductrice Assermentée agréée par le Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral, publié au Journal Officiel du 11 avril 2013.

TRIBUNAL SUPERIOR
DE JUSTICIA
DEL DISTRITO FEDERAL

LUZ MARIA
ROMO CASTRO HORA
PERITO TRADUCTORA